



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04. 90.63.08.90
Doc : arrêté préfectoral

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE préfectoral complémentaire

N° 187 du 16 OCT. 2003

**prescrivant des garanties financières pour la remise en état
de la carrière exploitée par la Société 4M PROVENCE ROUTE
sise à Pernes les Fontaines au lieu-dit "Sainte Marie"**

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code minier ;
- Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre II – titre 1^{er} et livre V – titre 1^{er} ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du Code de l'environnement et notamment son article 18;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997 autorisant la société 4M PROVENCE ROUTE, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Pernes les Fontaines, au lieu-dit « Sainte Marie » ;

- Vu** le courrier du 24 juin 2003 de la société 4M PROVENCE ROUTE proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de sa carrière ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 août 2003 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des carrières du 26 septembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2003-09-11-0030 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La société 4M PROVENCE ROUTE doit adresser à M. le préfet de Vaucluse, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière de Pernes les Fontaines, au lieu-dit "Sainte Marie".

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garantie financière annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 172 du 11 décembre 1997 est remplacé par :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de cinq ans prévus est de :

- 51 230 € pour la période de 5 ans allant du 26 février 2003 au 26 février 2008**
- 21 987 € pour la période 5 – 10 ans**
- 24 898 € pour la période 10 – 15 ans**
- 32767 € pour la période 15 – 20 ans »**

Article 3 :

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles lui permettant de s'assurer que les installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de Pernes les Fontaines et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 :

Le sous préfet de Carpentras, le maire de Pernes les Fontaines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'exploitant.

Annexe : arrêté ministériel du 01/02/1996 modifié

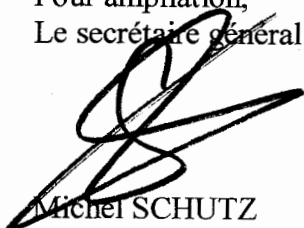
Carpentras, le 16 OCT. 2003

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet

Signé :

Robert SAUT

Pour ampliation,
Le secrétaire général



Michel SCHUTZ